

Minute n° 66
RG n° 91-05-000057

W S

C/

H

JUGEMENT DU 5 Juillet 2006
JURIDICTION DE PROXIMITE DE LUNEVILLE

DEMANDEUR(S) :

Monsieur W S
Représenté par Maître HUGOT, avocat au Barreau de NANCY

DEFENDEUR(S) :

Société H
Représenté(e) par SCP KAHN ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame DELTORT
Greffier : REMY Florence

DEBATS :

Audience publique du :21 avril 2006

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort , par mise à disposition au greffe le 5 Juillet 2006 par Madame DELTORT, Président assisté de REMY Florence, Greffier.

Par déclaration au greffe, Monsieur S W a sollicité du greffe qu'il convoque la société H afin de voir la partie défenderesse condamner à lui payer la somme de 210 €.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 octobre 2005 et l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois afin de pouvoir être jugée.

Monsieur S W fait valoir qu'il a acquis un ordinateur pour un prix de 849 € qui lui a été fourni avec les logiciels. Il estime que ces derniers lui ont été imposés et il en sollicite le remboursement.

La société H conclut au rejet des prétentions de Monsieur S W et à sa condamnation à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile. Elle constate que Monsieur S W ne verse pas aux débats la facture d'achat et elle maintient sa proposition de remboursement intégral dès lors que le demandeur accepte de renvoyer l'ordinateur portable auprès du magasin Leclerc.

Elle rappelle les termes du contrat de licence H qui prévoit qu'en cas de non acceptation des conditions contractuelles, il appartient à l'acheteur de retourner le matériel dans les 20 jours suivant son acquisition.

Elle soutient que l'article L. 122-1 du code de la Consommation n'est pas applicable dans la mesure où il est dans l'intérêt du consommateur qui se rend dans une grande surface d'acquérir un ordinateur incluant l'ensemble des logiciels qui lui permettront d'utiliser sa machine. Elle précise qu'il est possible d'acheter un produit n'incluant pas les logiciels pour un coût plus élevé.

Monsieur S W maintient que le contrat de licence n'est pas applicable car contraire à l'article L. 122-1 du code de la Consommation dans la mesure où seul le remboursement total peut être obtenu. Il met en avant le caractère lié de la vente. Il reproche à la société H de ne pas proposer d'ordinateur seul ou avec des logiciels.

MOTIFS DE LA DECISION

Le 13 juillet 2005, Monsieur S W a acquis auprès du magasin Leclerc un ordinateur portable de marque H pour un prix de 849 €.

Monsieur S W sollicite le remboursement des logiciels et soutient que la société H a contrevenu aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de la Consommation qui précisent qu'il est interdit de refuser la vente d'un produit ou d'une prestation de service sans motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service.

Pour l'acquisition de son portable, Monsieur S W s'est adressé à une grande surface dont l'objectif est de mettre à disposition du public non spécialisé des ordinateurs incluant des logiciels qui lui permettront d'utiliser directement le matériel.

Si Monsieur S W souhaitait acquérir un ordinateur sans les logiciels, il lui appartenait de s'adresser à un revendeur spécialisé et non à une grande surface. En effet, il ressort des pièces versées aux débats que la société H propose également à la vente des ordinateurs sans logiciel ainsi que différents matériels.

En faisant l'acquisition d'un ordinateur portable incluant des logiciels auprès d'une grande surface, Monsieur S W était parfaitement informé des caractéristiques du matériel et en avait accepté les spécificités. Il n'y a donc pas lieu de reprocher à la société H une quelconque infraction à la réglementation.

Monsieur S W disposait également de la possibilité, en application du contrat de licence intégré au manuel de mise en route de l'ordinateur, de retirer le logiciel du disque dur et de le détruire ou de retourner l'ordinateur et les logiciels afin d'en obtenir le remboursement intégral.

En application de ce contrat, le remboursement du logiciel seul n'est pas prévu dans la mesure où lors de l'acquisition de l'ordinateur, Monsieur S W a également accepté l'acceptation de la licence d'utilisation des logiciels que comportait l'ordinateur. La demande de remboursement est donc rejetée.

Monsieur S W dispose toujours de la possibilité d'obtenir le remboursement intégral du produit acheté, proposition toujours d'actualité et dont il convient de donner acte à la société H

La société H a du engager des frais pour faire valoir ses intérêts; il convient de lui accorder une somme de 400 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Déboute Monsieur S W de sa demande de remboursement formée à l'égard de la société H ,

Donne acte à la société H de ce qu'elle maintient sa proposition de remboursement intégral dès lors que le demandeur accepte de renvoyer l'ordinateur portable auprès le magasin Leclerc,

Condamne Monsieur S W à payer à la société H une somme de 400 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne Monsieur S W au paiement des dépens.

Ainsi jugé et tenu à disposition au greffe le 5 juillet 2006.

Le greffier



Le juge

